

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt quatre janvier à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier KLEIN.

**PRÉSENTS : O. KLEIN, S. TAYEBI, A. MEZIANE, M. CISSE, M-F. DEPRINCE, D. BEKKAYE, C. GUNESLIK, F. BOURICHA, J-F. QUILLET, G. MALASSENET, A. JARDIN, S. TCHARLAIAN, C. DELORMEAU, S. DJEMA, F. NEBZRY, A. DAMBREVILLE, V. LEVY BAHLOUL, A. SEGHIRI, M-S. BOULABIZA,**

### **ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :**

**M. BIGADERNE a donné pouvoir à D. BEKKAYE, J. VUILLET a donné pouvoir à C. DELORMEAU, P. BOURIQUET a donné pouvoir à F. NEBZRY, S. TESTE a donné pouvoir à C. GUNESLIK, A. YALCINKAYA a donné pouvoir à M. CISSE, M. THEVAMANOHRAN a donné pouvoir à A. JARDIN, A. ASLAN a donné pouvoir à A. DAMBREVILLE, I. JAIEL a donné pouvoir à V. LEVY BAHLOUL, T. ARIYARATNAM a donné pouvoir à G. MALASSENET, Y. BARSACQ a donné pouvoir à M-S. BOULABIZA,**

**ABSENTS : N. ZAID, S. MAUPOUSSIN, S. GUERROUJ, A. BENTAHAR, M. DINE, A. BOUHOUT.**

**Secrétaire de séance : Abdelkrim SEGHIRI**

Le procès-verbal du conseil municipal du 13 décembre 2018 est approuvé à l'unanimité.

**N° : DEL 2019 01 001**

**Objet : RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2019**

**Domaine : Finances**

**Rapporteur : Olivier KLEIN**

Rapport au Conseil Municipal :

La loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015, en son article 107, modifie les modalités de préparation des budgets. Avec cette loi, le Maire présente à l'assemblée délibérante un Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) comportant les informations énumérées par cette loi. Ainsi, outre les orientations budgétaires, le ROB doit porter sur les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure de la dette. S'agissant des communes de plus de 10 000 habitants, ce rapport doit également présenter la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs.

La loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 est venue compléter ces dispositions en son article 13 : « A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

- l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur ;
- l'évolution du besoin de financement annuel ».

A l'instar des dispositions préexistantes, ce rapport constitue un document stratégique, explicitant les orientations politiques prises par l'exécutif. Il constitue dès lors le support à un débat, moment important dans la vie démocratique d'une collectivité locale.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de ce débat et à se prononcer sur le rapport d'orientations budgétaires pour l'année 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L 2312-1,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et notamment l'article 107,

Vu la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 et notamment l'article 13,

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires,

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant qu'en application de ces dispositions, un rapport d'orientations budgétaires doit être présenté au conseil municipal dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget,

Considérant le rapport ci-annexé,

Après avoir débattu des orientations budgétaires de la Ville pour l'année 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

De prendre acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires de la Ville pour l'année 2019.

### **ARTICLE 2 :**

D'approuver le rapport d'orientations budgétaires pour 2019 ci-annexé.

---

### **N° : DEL 2019\_01\_002**

**Objet : ACTUALISATION DES TARIFS DES DROITS DE PLACE DU MARCHÉ FORAIN ANATOLE FRANCE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC**

**Domaine : DEVELOPPEMENT LOCAL**

**Rapporteur : Olivier KLEIN**

Rapport au Conseil Municipal :

La nouvelle délégation de service public pour l'exploitation des marchés d'approvisionnement communaux a été attribuée à la société SOMAREP et elle a débuté au 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Conformément aux articles 19 et 21 du contrat, les tarifs afférents aux droits de place sont actualisés chaque année selon le coefficient K lié aux indicateurs de l'INSEE et du Moniteur des Travaux Publics.

Cela représente pour l'année 2019 une augmentation de 1,79 %, dont le détail est précisé dans la grille tarifaire annexée à la présente délibération.

Le Comité Consultatif du 12 décembre 2018, en présence notamment des délégués des commerçants, a pris acte de l'évolution de cette tarification.

L'augmentation des tarifs sera rendue effective à la séance suivant son approbation par le présent Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal est donc invité à approuver la nouvelle grille tarifaire et à en déléguer la perception à son délégataire ou son représentant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-19, L.2212-1 et 2, L.2224-18, L.2331-3,

Vu la délibération municipale n°2017-09-204 portant sur l'approbation du choix du délégataire et du contrat de délégation de service public d'exploitation des marchés communaux,

Vu le contrat de délégation de service public du 1<sup>er</sup> octobre 2017 d'exploitation des marchés forains de Clichy-sous-Bois et notamment ses articles 19 et 21,

Vu l'avis du Comité Consultatif des Marchés du 12 décembre 2018,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nouvelle grille tarifaire proposée, ci-annexée,

Considérant qu'il incombe au Conseil Municipal de fixer les tarifs de droit de places applicables sur le marché et leur augmentation selon les règles contractuelles convenues avec le délégataire,

Considérant que le Comité Consultatif a été consulté pour avis et a pris acte de l'augmentation annuelle des tarifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

### **ARTICLE 1:**

D'approuver la grille tarifaire telle qu'annexée à la présente délibération.

### **ARTICLE 2:**

De la faire appliquer à compter de la première séance suivant son approbation par le conseil municipal.

### **ARTICLE 3:**

De confier la perception des droits de place au Délégataire ou à son représentant.

---

## **N° : DEL\_2019\_01\_003**

### **Objet : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION INTERNE D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS (CIAL) - RÉFORME DU FONCTIONNEMENT**

**Domaine : Habitat**

**Rapporteur : Jean-François QUILLET**

Rapport au Conseil Municipal :

La Commission Interne d'Attribution de Logement (CIAL) a été créée en 2009 afin de rendre transparentes les procédures de sélection des candidats présentés par la commune aux bailleurs sociaux sur les logements vacants relevant du contingent ville.

Cette commission, composée de neuf membres, se réunit après réception d'un avis de vacance sur un logement relevant du contingent municipal, afin de classer six candidatures présentées par le service logement de façon anonyme. A l'issue du vote, les trois premiers dossiers du classement sont transmis par le service logement au bailleur social en vue du passage en CIAL (Commission Interne d'Attribution de Logement).

Il convient de délibérer pour:

- Modifier le fonctionnement de la Commission Interne d'Attribution de Logement, et notamment pour faire figurer parmi les membres de la commission des demandeurs de logements sociaux afin de la rendre encore plus transparente,
- Élire les nouveaux membres qui composeront la CIAL, notamment :
  - Quatre membres titulaires : quatre élus nommés par le conseil municipal ;
  - Quatre membres suppléants : quatre élus nommés par le conseil municipal, qui seront invités lors des commissions et remplaceront les membres titulaires en cas d'absence de ces derniers.

Pour cette élection et en application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est voté au scrutin secret ; si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant et il en est donné lecture par le maire.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le nouveau mode de fonctionnement de la Commission Interne d'Attribution de Logement et à procéder à l'élection des nouveaux membres du conseil municipal qui composeront la CIAL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-21,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.441-2,

Vu la délibération municipale n°2009.12.08.16 du 8 décembre 2009 créant la Commission Interne d'Attribution des Logements sociaux (CIAL),

Vu la délibération municipale n°2010.12.14.17 du 14 décembre 2010 portant sur la modification de la composition de cette commission,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Vu les candidatures de :

Membres titulaires :

- Georges MALASSET ;
- Abdelali MEZIANE ;
- Stéphanie MAUPOUSSIN ;
- Fouzia NEBZRY.

Membres suppléantes :

- Samira TAYEBI ;
- Mariam CISSE ;
- Christine DELORMEAU ;
- Sylvie TCHARLAIAN.

Considérant que la ville de Clichy-sous-Bois propose des candidatures aux bailleurs sociaux dans le cadre de son droit de réservation,

Considérant le déséquilibre entre l'offre et la demande des logements sociaux, et que les modalités d'attribution restent mal comprises par les administrés,

Considérant la volonté de la ville de réaffirmer sa politique d'attribution de logements en faveur de la mixité sociale et de la transparence dans l'attribution des logements sociaux sur son territoire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**A LA MAJORITE**

**Pour : 27**

**Abstentions : 2**

Yves BARSACQ, Mohamed-salah BOULABIZA

DÉCIDE

**ARTICLE 1:**

De fixer le nombre de membres à neuf et le quorum nécessaire au vote à cinq membres. En cas de non atteinte du quorum, un second vote sera nécessaire.

**ARTICLE 2 :**

De modifier la composition des membres de la Commission Interne de pré-Attributions des Logements comme suit :

- Deux membres, renouvelables chaque année et tirés au sort parmi les demandeurs de logement ayant demandé sur Clichy-sous-Bois, habitant Clichy-sous-Bois et résidant actuellement dans un logement social ;
- Un membre nommé par le maire et issu du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale ;
- Deux membres de droit : l' élu(e) aux solidarités et l' élu(e) à l' habitat social ;
- Quatre membres titulaires : quatre élus nommés par le conseil municipal ;
- Quatre membres suppléants : quatre élus nommés par le conseil municipal, qui seront invités lors des commissions et remplaceront les membres titulaires en cas d'absence de ces derniers.

**ARTICLE 3 :**

De désigner, en application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales les

quatre membres titulaires et les quatre membres suppléants suivants :

Membres titulaires :

- Georges MALASSENET ;
- Abdelali MEZIANE ;
- Stéphanie MAUPOUSSIN ;
- Fouzia NEBZRY.

Membres suppléantes :

- Samira TAYEBI ;
- Mariam CISSE ;
- Christine DELORMEAU ;
- Sylvie TCHARLAIAN.

---

**N° : DEL 2019 01 004**

**Objet : AVENANT À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PAR LA VILLE AUPRÈS DU CCAS DES LOGEMENTS DE L'HABITAT SOCIAL JEAN JAURÈS**

**Domaine : Solidarités**

**Rapporteur : Marie-Florence DEPRINCE**

Rapport au Conseil Municipal :

La ville a décidé en 2015 de mettre 12 logements situés au sein du bâtiment communal Jean Jaurès à disposition d'un public en grande précarité et en rupture d'hébergement : jeunes en insertion professionnelle, victimes de violences conjugales et personnes en difficultés sociales qui n'ont pas accès au logement social ou privé et disposent de ressources très faibles.

Compte tenu de la dimension sociale du projet, la ville a confié au CCAS la mise en œuvre de ce projet à travers la délibération N° 2017/69 relative à la convention de partenariat entre la ville et le CCAS. Un budget a également été attribué au CCAS, lui permettant d'assurer le financement de cette mise en œuvre, notamment l'intervention d'un gestionnaire locatif adapté. La convention de partenariat entre la ville et le CCAS a été renouvelée pour une période de 2 ans en décembre 2017. Il convient d'ajouter à cette convention les modalités de calcul de la consommation des fluides et leur paiement par les locataires sur ce projet ainsi que leur remboursement par le CCAS à la ville.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de l'avenant à la convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération municipale N° 2015-11-24-29 du 24 novembre 2015 relative à la convention de partenariat entre la ville et le CCAS sur la mise à disposition par la ville auprès du CCAS des logements du bâtiment Jaurès,

Vu la délibération N° 2017/69 du conseil d'administration du CCAS du 14 décembre 2017 relative à la convention de partenariat entre la ville et le CCAS,

Vu la délibération municipale N° 2017.12.267 du Conseil du 20 décembre 2017 relative au renouvellement de la convention de partenariat entre la ville et le CCAS sur la mise à disposition par la ville auprès du CCAS des logements du bâtiment Jaurès,

Vu le projet d'avenant à la convention de mise à disposition par la ville auprès du CCAS des logements de l'habitat social Jean Jaurès, ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant les difficultés d'accès aux logements sociaux en raison d'un parc social peu important au regard de la demande,

Considérant l'absence de solutions de logement temporaire pour les personnes en situation de fragilité sociale, économique et familiale sur le territoire de Clichy-sous-Bois,

Considérant les objectifs de la commune en matière de solidarités, fixés notamment au travers de son Projet Social de Territoire, incluant la lutte contre l'habitat indigne et la promotion de la décohabitation,

Considérant la nécessité de fixer les modalités de calcul de la consommation des fluides sur le dispositif Jaurès par ses occupants et de remboursement par le CCAS à la ville,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

D'approuver l'avenant à la convention de mise à disposition par la ville auprès du CCAS des logements de l'habitat social Jean Jaurès ayant pour objet de fixer les modalités de calcul de la consommation des fluides par ses occupants et de remboursement par le CCAS à la ville, tel qu'annexé à la présente délibération.

### **ARTICLE 2 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de mise à disposition auprès du CCAS des logements de l'habitat social Jean Jaurès.

---

### **N° : DEL 2019 01 005**

**Objet : AVENANT À LA CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DU 8 AVRIL 2016 RELATIVE À LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2018 POUR L'ESPACE 93 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET LA COMMUNE DE CLICHY-SOUS-BOIS**

**Domaine : Culturel**

**Rapporteur : Olivier KLEIN**

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre de la convention 2016/2018 avec le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, relative aux activités de l'Espace 93 Victor Hugo, l'avenant de la convention d'objectifs et de moyens est conclu pour l'année 2018.

Cette convention fixe les modalités de partenariat entre le département et la ville, pour le développement des actions culturelles de l'Espace 93 - Victor Hugo.

Le présent avenant a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le département apporte son soutien aux activités de l'Espace 93.

Considérant qu'il est convenu que l'espace 93 s'engage à respecter les objectifs suivants :

- Défendre la diversité artistique à travers une programmation musicale éclectique tout en s'ouvrant à d'autres formes d'art ;
- Soutenir la création et la pratique artistique, qu'elle soit amateur ou professionnelle ;
- Permettre l'accès de tous au spectacle en défendant la diversité des publics et de nos territoires d'action tout en favorisant l'épanouissement, la curiosité et la créativité ;
- S'impliquer dans les réseaux départementaux à caractère culturel.

Pour ce faire l'Espace 93 - Victor Hugo propose de mener les actions suivantes :

- Élaborer une programmation pluridisciplinaire de qualité dans le domaine du spectacle vivant (Humour, danse, théâtre, musiques, cirque, chanson....) ;
- Mettre en place des partenariats avec les équipements de la commune tels que la Fontaine aux Images, la bibliothèque Cyrano de Bergerac ou le conservatoire Maurice Ravel ;
- Maintenir la programmation de festivals tels que « Effervescence, Africolor, Banlieues Bleues ou 1,9,3 soleil » ;

- Œuvrer pour la mise en œuvre d'actions culturelles comme le théâtre à domicile, la Philharmonie de Paris ou le projet de résidence artistique « Divertimento ».

En application de l'article 4 de la convention, le Département attribue à la commune une subvention d'un montant de 45 000 € pour l'année 2018 pour le fonctionnement de l'Espace 93.

La ville de Clichy-sous-bois a d'ores et déjà amorcé la réflexion avec le Département pour élaborer une nouvelle convention triennale pour les années 2019/2021.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver l'avenant 2018 de la convention d'objectifs et de moyens entre le Département et la Commune et à autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération municipale N° 2015.12.15.28 en date du 15 décembre 2015 portant sur convention d'objectifs et de moyens relative aux activités de l'Espace 93,

Vu la délibération municipale N° 2016.12.14.27 en date du 14 décembre 2016 concernant l'avenant N°1 à la convention d'objectifs et de moyens relative aux activités de l'Espace 93,

Vu la délibération municipale N° 2017.12.274 en date du 20 décembre 2017 concernant l'avenant N°2 à la convention d'objectifs et de moyens relative aux activités de l'Espace 93,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que le Département attribue à la commune une subvention d'un montant de 45 000 € au titre des activités de l'Espace 93,

Considérant l'avenant pour l'année 2018 ci-annexé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

### **ARTICLE 1:**

D'approuver l'avenant de la convention d'objectifs et de moyens entre le Département et la Commune ci-annexé pour l'année 2018.

### **ARTICLE 2:**

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents y afférents.

### **ARTICLE 3:**

Que la recette sera inscrite sur le budget en cours.

---

**N° : DEL 2019 01 006**

**Objet : CRÉATION D'UN CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT AU SEIN DU CONSERVATOIRE MAURICE RAVEL**

**Domaine : Culturel**

**Rapporteur : Olivier KLEIN**

Rapport au Conseil Municipal :

Il est proposé la création d'un conseil d'établissement au sein du Conservatoire Maurice Ravel dès 2019, avant le déménagement vers le nouveau Conservatoire.

L'existence de ce conseil est en effet un des critères d'éligibilité au classement en Conservatoire à Rayonnement Communal (CRC) par la Direction des Affaires Culturelles (DRAC) de l'actuel établissement, qui répond par ailleurs d'ores et déjà aux pré requis nécessaires.

### **I Rôle du Conseil d'établissement :**

Selon le schéma d'orientation de l'enseignement artistique de 2008, le conseil d'établissement est

l'instance qui rassemble et synthétise l'ensemble des sujets qui concernent l'établissement. Émanation des différentes composantes du fonctionnement du conservatoire (direction administration, équipe pédagogique et parents d'élèves), il est placé sous la présidence du responsable de la collectivité gestionnaire ou d'une personnalité désignée par lui.

Le conseil d'établissement, avec une voix consultative, se prononce sur les textes cadres et le projet d'établissement. Les décisions du conseil d'établissement se prennent à la majorité des membres présents ou représentés.

Il soutient et suit l'action et les initiatives de l'établissement, tant dans la période de leur élaboration qu'au moment du bilan. Il se réunit une fois par an, et aussi souvent que nécessaire selon l'urgence des dossiers.

Avant de réunir le conseil d'établissement, l'équipe de direction a mené toutes les concertations préliminaires nécessaires.

## **II Composition du Conseil d'établissement :**

Il est spécifié dans le schéma d'orientation de l'enseignement artistique de 2008 les conditions suivantes :

« Il est souhaitable que le conseil d'établissement associe des représentants :

- de la collectivité territoriale de tutelle (élu, administration) ;
- de la direction, de l'administration et de l'équipe pédagogique ;
- des usagers (élèves, parents d'élèves) ;
- de l'Éducation Nationale, en fonction des modalités du partenariat ;
- et selon le règlement intérieur, des personnalités ou partenaires appartenant à d'autres structures, collectivités...».

Au regard de ces éléments et du fonctionnement actuel du conservatoire de Clichy, il est donc proposé la composition suivante :

- le Maire (Président du conseil d'établissement) ou son représentant ;
- un/une représentant(e) du conseil municipal ;
- le/la directeur (trice) général adjoint de secteur;
- le/la directeur (trice) de la culture ;
- le/la directeur (trice) du Conservatoire ;
- le/la secrétaire du conservatoire ;
- un représentant des professeurs dans chacune des disciplines (musique, danse, arts plastiques, art dramatique) ;
- deux représentants des parents d'élèves par discipline (donc 4 pour l'actuel conservatoire);
- deux représentants d'élèves majeurs ;
- deux représentants d'élèves mineurs.

## **III Modalités d'élection :**

Le Maire (Président du conseil d'établissement), un/une représentant(e) du conseil municipal, le/la directeur (trice) général adjoint de secteur, le/la directeur (trice) de la culture, le/la directeur (trice) du Conservatoire, le/la secrétaire du conservatoire sont membres d'office de ce conseil d'établissement.

La désignation d'un/une représentant(e) du conseil municipal nécessite une délibération en conseil. Pour cette élection et en application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est voté au scrutin secret ; si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant et il en est donné lecture par le maire.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le nouveau mode de fonctionnement de la Commission Interne d'Attribution de Logement et à procéder à l'élection des nouveaux membres du conseil municipal qui composeront la CIAL.

Les représentants des professeurs et leurs suppléants sont élus à main levée en réunion pédagogique. Les parents d'élèves, les élèves majeurs et mineurs et leurs suppléants devront être élus par l'ensemble des usagers.

A noter qu'il n'existe pas de règles officielles et préconçues sur les modalités d'élection des professeurs, des parents et des élèves, c'est donc une proposition du service qui va dans le sens de la

spécificité du public et de l'organisation interne de la Ville, comme dans les autres conservatoires existants.

Le règlement intérieur définit les modalités d'élection ou de désignation et la durée du mandat des représentants siégeant à ce conseil. Il existe à ce jour un règlement intérieur du Conservatoire mais qui ne fait pas mention du conseil d'établissement. C'est donc le conseil d'établissement nouvellement élu qui devra adopter un règlement intérieur précisant les modalités d'élections du prochain conseil d'établissement.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à créer un Conseil d'Établissement au sein du Conservatoire Maurice Ravel et à procéder à la désignation de ses membres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-21,

Vu le décret n°2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignements public de la musique , de la danse et de l'art dramatique,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Vu la candidature de Mme Christine DELORMEAU en tant que représentante du conseil municipal au sein du conseil d'établissement,

Considérant que l'existence d'un conseil d'établissement constitue un des critères d'éligibilité au classement en Conservatoire à Rayonnement Communal,

Considérant l'intérêt pour la commune de bénéficier de ce classement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

#### **ARTICLE 1 :**

D'approuver la création du Conseil d'Établissement du Conservatoire Maurice Ravel ainsi que sa composition.

#### **ARTICLE 2 :**

De désigner Le Maire comme Président du conseil d'établissement, ou son représentant.

#### **ARTICLE 3 :**

De procéder à l'élection d'un/une représentant(e) du conseil municipal en application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Est élue : Mme Christine DELORMEAU.

#### **ARTICLE 4 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à désigner les autres membres du Conseil d'Établissement du Conservatoire Maurice Ravel.

---

**N° : DEL\_2019\_01\_007**

**Objet : DEMANDE DE CLASSEMENT DU CONSERVATOIRE MAURICE RAVEL EN CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT COMMUNAL AUPRÈS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**

**Domaine : Culturel**

**Rapporteur : Olivier KLEIN**

Rapport au Conseil Municipal :

Les modalités et la typologie des classements des établissements publics d'enseignement artistique sont régis par les articles R.461-1 et suivants du Code de l'Éducation.

Ce classement prend en compte la nature et le niveau des enseignements dispensés, les qualifications

du personnel enseignant et la participation de l'établissement à l'action éducative et culturelle locale. Il distingue trois types d'établissements : les conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal (CRC), les conservatoires à rayonnement départemental (CRD) et les conservatoires à rayonnement régional (CRR).

Les conservatoires à rayonnement communal (CRC) et conservatoires à rayonnement intercommunal (CRI) sont tenus de dispenser ou garantir l'enseignement d'au moins une spécialité (musique, danse, théâtre) et, dans cette spécialité, au moins les deux premiers cycles du cursus. En outre, ils assurent le 3e cycle de formation des amateurs.

Enseignements musicaux obligatoirement assurés par les CRC :

- enseignement des disciplines musicales, en cohérence avec le développement des pratiques collectives prévu dans le projet d'établissement,
- pratiques vocales collectives,
- formation et culture musicales incluant les démarches de création.

Ils peuvent également mettre en place des classes à horaires aménagés (CHAM).

La ville de Clichy-sous-Bois est engagée dans la réalisation d'un nouveau conservatoire à l'horizon 2021. Son ambition se traduit par l'élargissement des disciplines enseignées (départements art plastique et art dramatique) et des conditions d'enseignement hautement améliorées dans une implantation au cœur de ville.

Sans attendre la réalisation de ce nouvel équipement, il est nécessaire de procéder à la demande de classement du conservatoire Maurice Ravel en Conservatoire à Rayonnement Communal et ainsi rejoindre les 338 établissements français déjà classés CRC. Son organisation actuelle le rend d'ores et déjà éligible à ce classement, qui présente également l'avantage de faciliter l'obtention de subventions demandées dans le cadre de la construction du futur conservatoire.

En application du décret n°2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignements public de la musique , de la danse et de l'art dramatique et de l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement, cette demande nécessite la constitution d'un dossier complet comportant :

- un questionnaire signé et ses pièces complémentaires dûment remplis,
- Le projet d'établissement en cours,
- La délibération de la collectivité autorisant la demande de classement et validant le projet d'établissement.

Pour mémoire le conseil municipal a déjà validé le projet d'établissement du conservatoire lors de sa séance du 11 avril 2018 (DEL.2018.04.100).

Les travaux préparatoires avec la DRAC ont permis d'identifier les étapes à venir :

- Remise du dossier signé par Monsieur le Maire et la direction du Conservatoire à la DRAC début 2019.
- Étude de ce dossier par Mr Losson au sein de la DRAC qui donnera un avis consultatif.
- Transmission du dossier à la Direction Générale de la Création Artistique du Ministère de la Culture.
- Mise en place d'une inspection du conservatoire et délivrance d'un rapport par les services du Ministère de la Culture.

Cette procédure peut prendre à minima six mois à compter de la transmission du dossier par la ville, pour déboucher ensuite sur l'officialisation du classement du Conservatoire. Il est donc possible d'envisager d'avoir une réponse positive officielle au plus tard autour du mois de septembre 2019.

Le Conseil Municipal est donc invité à autoriser le Maire à déposer un dossier de demande de classement du Conservatoire Maurice Ravel en Conservatoire à Rayonnement Communal auprès de la

Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignements public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer et solliciter la demande de classement du conservatoire Maurice Ravel en Conservatoire à Rayonnement Communal auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

---

### **N° : DEL 2019 01 008**

**Objet : APPROBATION DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE (CEJ), CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE CO-FINANCEMENT ENTRE LA CAF DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET LA VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS**

**Domaine : Politiques éducatives**

**Rapporteur : Abdelali MEZIANE**

Rapport au Conseil Municipal :

Le Contrat « enfance et jeunesse » (Cej) est un contrat d'objectifs et de cofinancement signé avec la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans en répondant prioritairement à deux objectifs principaux :

1. Favoriser le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil par :

- Une localisation géographique équilibrée des différents équipements et actions inscrites au sein de la présente convention ;
- La définition d'une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants ;
- La recherche de l'implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins, de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions ;
- Une politique tarifaire adaptée permettant l'accessibilité aux enfants des familles aux revenus modestes ;
- Un encadrement de qualité.

2. Rechercher l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

La présente convention a pour objet :

- De déterminer l'offre de service adaptée aux besoins des usagers et aux disponibilités financières des cocontractants et les conditions de sa mise en œuvre ;
- De décrire le programme des actions nouvelles prévues dans le schéma de développement qui constitue l'annexe 2 de la présente convention ;
- De fixer les engagements réciproques entre les signataires.

Les modalités de financement sont les suivantes :

- Le financement de la Psej (prestation de service Contrat enfance et jeunesse) est détaillé ci-après en annexe 1 de la présente convention,

- Les parties à la présente convention conviennent que ce financement peut prendre en compte la réalisation d'actions nouvelles au titre de la présente convention sur une période antérieure à sa date de signature par l'ensemble des parties, à compter du 1er janvier 2018.

La Psej distingue deux types d'actions :

- Les actions nouvelles développées dans le cadre d'un contrat « enfance et jeunesse »,
- Les actions antérieures, financées dans un contrat avant la signature d'un premier Cej et reconduites dans le présent Cej.

Pour chaque action nouvelle développée dans le présent contrat (cf. annexes 2 à 3 de la présente convention), un montant forfaitaire plafonné par action est calculé selon les formules ci-après :

- (montant restant à charge retenu par la Caf x 0,55) x 1,1805 pour les actions nouvelles relevant du champ de l'enfance ;

- (montant restant à charge retenu par la Caf x 0,55) x 1,09 pour les actions nouvelles relevant du champ de la jeunesse.

Le montant annuel de la Psej est versé en fonction :

- Du maintien de l'offre existante avant la présente convention,
- De la réalisation des actions nouvelles inscrites à la présente convention,
- Du niveau d'atteinte des objectifs avec notamment le respect de la règle de financement des actions de développement et de pilotage,
- Du respect des règles relatives aux taux d'occupation,
- De la production des justificatifs.

Ce montant peut être revu en cas :

- D'une anomalie constatée dans le niveau de financement du projet,
- De non respect d'une clause,
- De réalisation partielle ou absente d'une action.

Le paiement s'effectue selon les dispositions précisées ci-après :

- Paiement du droit à terme échu,
- L'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit examiné peut entraîner le non versement de la prestation de service enfance et jeunesse,
- Le refus de communication de justificatifs peut entraîner la suppression du financement de la Caf et la récupération des sommes versées non justifiées.

Le suivi des objectifs, des engagements et l'évaluation des actions sont établis de la manière suivante :

- Le partenaire s'engage sur la production annuelle de pièces justificatives détaillées dans l'article 5.3 du contrat de la présente convention avant le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit examiné lesquelles sont indispensables au suivi des objectifs prévus par la convention.

Chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année suivante (N+1), le partenaire s'engage à fournir à la Caf, une information détaillée sur le bilan annuel de la mise en œuvre progressive du programme de développement comprenant :

- Le calendrier des créations de places, leur localisation et le public bénéficiaire,

- Le calendrier des créations d'activités, leur localisation et le public bénéficiaire,
- La fiche d'évaluation (confère annexe 6).

Le partenaire s'engage à maintenir le niveau d'accueil existant avant le présent contrat « enfance et jeunesse ».

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi annuel réalisé en concertation avec le partenaire signataire.

A cet égard, les signataires de la présente convention conviendront conjointement des modalités matérielles permettant la mise en place du suivi des engagements. Ces modalités prendront, à minima, la forme d'une rencontre annuelle du comité de pilotage.

La Caf procède à l'évaluation des projets qu'elle soutient, dans le cadre d'une démarche partagée.

L'évaluation en fin de contrat a pour objet de rendre compte de la réalisation des objectifs et de l'efficacité du contrat « enfance et jeunesse ». Elle porte notamment sur la conformité des résultats et sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

De plus, le partenaire s'engage à respecter « la charte de la Laïcité » de la branche famille avec ses partenaires, adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er septembre 2015.

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, pour une période allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser le Maire à signer le contrat enfance-jeunesse avec la CAF de la Seine-Saint-Denis ainsi que tous les documents s'y référant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 17 octobre 2006 du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Seine-Saint-Denis, représentée par son Directeur Général, Monsieur Tahar BELMOUNES autorisant ce dernier à signer le présent contrat,

Vu la délibération municipale N°2015.04.14.17 du 14 avril 2015 portant sur la convention d'objectifs et de cofinancement du Contrat « enfance et jeunesse »,

Vu la délibération municipale N° 2016.03.16.15 du 16 mars 2016 portant sur l'approbation de la Charte de la Laïcité,

Vu le nouveau contrat enfance-jeunesse ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il est nécessaire pour la ville de renouveler le contrat enfance-jeunesse (CEJ) pour la période de 2018 à 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

### **ARTICLE 1:**

D'approuver les termes du nouveau contrat enfance-jeunesse tel qu'annexé à la présente délibération.

### **ARTICLE 2:**

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le dit contrat ainsi que tous les documents s'y référant.

### **ARTICLE 3:**

D'inscrire les recettes au budget en cours de l'exercice concerné.

---

**N° : DEL 2019\_01\_009**

**Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION DE LA FORMATION BAFA AVEC LA FÉDÉRATION LÉO LAGRANGE**

**Domaine : Politiques éducatives**

**Rapporteur : Abdelali MEZIANE**

Rapport au Conseil Municipal :

La fonction d'animateur d'accueil de loisirs est une ouverture dans le monde du travail pour de nombreux jeunes. La formation BAFA est le préalable pour occuper de telles fonctions. La ville de Clichy-sous-Bois souhaite continuer son effort en direction des jeunes désireux d'exercer cette activité, souvent saisonnière, et qui devient désormais un véritable métier pour certains d'entre eux.

Le BAFA est une formation dont la démarche est basée sur le volontariat personnel. Cela suit une démarche d'autonomie et de responsabilisation des jeunes voulant obtenir ce diplôme. Il permet l'accession au monde du travail, intéressant pour les jeunes qui peuvent accéder ainsi à une première expérience professionnelle.

Emprunt au mouvement d'éducation populaire, le BAFA inculque trois types de savoirs par la transmission inter et intra générationnelle :

- Le savoir comme connaissance, connaître la réglementation en vigueur, la connaissance de l'enfant, la démarche du projet, les responsabilités...
- Le savoir-faire, notamment autour de la menée de l'activité, du projet, du jeu qui se résume dans la concrétisation, la pratique de la théorie.
- Le savoir-être, certainement l'un des éléments les plus importants de la formation, qui se résume par l'attitude à l'application et la transmission de valeurs. C'est aussi ce qu'on appelle le «vivre ensemble», élément fondateur des séjours vacances pour enfant.

Le soutien de la ville se traduit par la mise en place de stages BAFA sur le territoire et la fourniture des locaux où se déroulent les formations. Pour ce faire, la ville a conventionné avec la fédération Léo Lagrange pour:

- Une session générale du Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur (BAFA) en Février ou Avril 2019 qui intégrera 25 et 30 jeunes de Clichy-sous-Bois ;
- Une session générale du Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur (BAFA) en juillet 2019 qui intégrera entre 25 et 30 jeunes de Clichy-sous-Bois ;
- Une session d'approfondissement du Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur (BAFA) en Octobre 2019 avec 25 et 30 jeunes de Clichy-sous-Bois ;
- Une intervention de LÉO LAGRANGE NORD/ILE de France auprès des directeurs d'Accueils Collectifs de Mineurs de la ville de Clichy-sous-Bois sur les notions de sécurité et de formations des équipes et sur l'accompagnement des stagiaires BAFA en ACM,

Les 3 formations BAFA se déroulent en externat de 9h à 18h. Les repas seront pris en commun.

Dans le cadre du partenariat LEO LAGRANGE NORD/ILE de FRANCE propose un tarif préférentiel par rapport au tarif catalogue,

Prix par personne:

- Stage général BAFA en externat : 250,00 €
- Stage approfondissement BAFA en externat : 220,00 €

En contrepartie des locaux, il est convenu que la ville de Clichy-sous-Bois bénéficie de 6 gratuités sur des sessions en externat du prestataire. Cette gratuité est reportée sur le tarif à la charge du jeune. En

contrepartie de ce tarif préférentiel, les jeunes bénéficiaires s'engagent à donner 20 h de bénévolat lors d'une manifestation portée par la ville ou par une association (Clichy Plage, Fête de la ville), encadrés par le point info jeunesse (PIJ).

Le Conseil Municipal est invité à approuver la convention ci-jointe avec la fédération Léo Lagrange et à autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs,

Vu le projet de convention avec la fédération de formation, ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nécessité d'apporter un soutien aux jeunes de la ville de Clichy-sous-Bois dans leur démarche d'insertion et d'engagement dans un travail éducatif et social,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

### **ARTICLE 1:**

D'approuver les termes de la convention avec la fédération Léo Lagrange, ci-annexée.

### **ARTICLE 2:**

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec la fédération Léo Lagrange.

---

### **N° : DEL 2019 01 010**

### **Objet : APPROBATION DE L'AVENANT À LA CONVENTION PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS (ALSH) PÉRISCOLAIRE**

**Domaine : Politiques éducatives**

**Rapporteur : Abdelali MEZIANE**

Rapport au Conseil Municipal :

La ville de Clichy-sous-Bois bénéficie de la Prestation de Service concernant les Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) Périscolaire mis en place par la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis dans le cadre d'une convention conclue avec la Ville. Suite à une modification récente du cadre juridique, la CAF souhaite modifier cette convention par avenant pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 décembre 2021.

La prestation de service permet la prise en charge des dépenses de fonctionnement des services et des équipements. Elle assure des recettes régulières permettant le développement quantitatif et/ou qualitatif des équipements et d'en faciliter l'accès aux usagers. Ce développement est soutenu par la CAF dans leurs politiques du temps libre et des jeunes.

Les ALSH sont éligibles à la prestation de service dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles et prennent en compte les nouvelles dispositions induites par le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018.

La convention ci-annexée définit le temps périscolaire comme étant l'ensemble des temps d'accueil se déroulant en semaine où les enfants vont à l'école exception faite des samedis s'il n'y a pas école.

Le gestionnaire s'engage :

- A mettre en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement

adapté et accessible à tous.

- A proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

- A informer la CAF sur tous changements éventuels intervenants en cours d'année que ce soit le plan budgétaire, des activités de l'équipement ou service ou réglementaire.

- A tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnel...).

Au regard du public, il s'engage à veiller sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale.

- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources.

- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux.

- La production d'un projet éducatif obligatoire prenant en compte la place des parents.

- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Au regard de l'accès à l'espace partenaires :

- La transmission des données se fera via un accès à des services mis à disposition sur un espace sécurisé du [www.caf.fr](http://www.caf.fr) dénommé « Mon compte partenaire ».

- « Mon compte partenaire » permettra d'améliorer la qualité des offres numériques de la branche familles, et contribuera à l'accès aux droits des allocataires et à l'allègement des charges tant des partenaires que de la CAF.

Au regard du site internet de la CNAF « Mon enfant.fr » et de son application mobile « caf-mon-enfant »:

- Le gestionnaire et la CAF conviennent qu'y figureront différents éléments tels que la présentation de la structure, les tarifs, les conditions spécifiques, les conditions ou règles d'admissions.

De plus, le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il s'engage notamment à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015.

A ce titre, la CAF verse une aide selon les modalités suivantes :

- Montant de la prestation de service = 30 % X prix de revient dans la limite d'un prix plafond [\[1\]](#) X nombre d'actes ouvrant droit X taux de ressortissants du régime général[\[2\]](#).

[\[1\]](#) Le prix plafond étant fixé annuellement par la CAF. [\[2\]](#) Tel que définit à l'article 1.4 de la convention

- Le taux de ressortissant du régime général est fixé à 95 %.

Afin de pouvoir bénéficier de la bonification « Plan Mercredi », les ALSH devront répondre aux critères cumulatifs suivants :

- Remplir les critères d'éligibilité à la PSO ALSH sur le temps d'accueil du mercredi (et donc de pratiquer une tarification modulée, pas de gratuité possible).

- Avoir signé un PEDT intégrant le mercredi.

- Figurer sur la liste des ALSH labellisés plan mercredi par la collectivité.

- Avoir développer des heures nouvelles à compter de septembre 2018 par rapport à l'année de

référence soit (l'année 2017 pour la ville).

- Être déclaré à la DDCS en périscolaire.

La bonification plan mercredi se calcule de la façon suivante :

Nouvelle heures X Montant horaire fixé par la Cnaf X Taux RG de la PSO périscolaire.

De plus, seront considérés comme nouvelles heures d'accueil éligibles à la bonification « Plan Mercredi » :

Le volume d'heures obtenu en comparant le nombre d'heures en PSO périscolaire N avec le nombre d'heures de la période de référence, sur le temps du mercredi en année N.

D'autre part, l'unité de calcul de la PS dans les ALSH incluant ou non les pauses méridiennes est l'acte réalisé quelque soit le mode de paiement des familles. Il est calculé en fonction du nombre d'heures par plage d'accueil limités à 9 heures par jour. La présence d'un enfant sur une plage d'accueil, et ce, quelque soit son temps de présence réelle sur cette plage permet de retenir pour cet enfant un certain nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage dans la limite de 9 heures par jour.

Les modalités de la subvention dite bonification « Plan Mercredi » doivent correspondre aux objectifs fixés dans le « Plan Mercredi » à savoir :

- Renforcer la qualité des offres périscolaires.
- Promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi.
- Favoriser l'accès à la culture et aux sports.
- Réduire les fractures sociales et territoriales.

Le gestionnaire s'engage notamment à respecter la convention et la Charte de qualité des « Plan Mercredi ».

Il s'en suit, que le paiement de la prestation de service Alsh périscolaire reste assujettie à la transmission des pièces justificatives selon les modalités suivantes dans le cadre du suivi de l'activité et des actualisations de la subvention ALSH Périscolaire :

- Une attestation de non changement de situation.
- Le récépissé de déclaration de l'ALSH auprès des autorités compétentes.
- Le compte de résultat.
- Le nombre d'heures réalisés en N selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement.

Au regard de l'actualisation relative au suivi de l'activité, les justificatifs de l'activité sont le nombre. Les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention dite Bonification « Plan Mercredi » sont :

- Le projet éducatif du territoire avec la convention Charte Qualité « Plan Mercredi », la liste des ALSH inscrit dans les plans mercredi de la collectivité.
- La liste des ALSH inscrits dans le plan mercredi de la collectivité
- Nombre d'heures réalisées les mercredis en N - Nombres d'heures réalisées les mercredis sur la période de référence par rapport à la période comparable.

Il est à noter que la grille tarifaire correspondant au mode de tarification aux familles retenu par le gestionnaire doit être communiquée à la CAF.

Le règlement de la Prestation de service est effectué annuellement selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50 % du montant de la Prestation de service au taux de 50 % du prix plafond fixé annuellement par la CNAF, sera versé sur la base de l'activité prévisionnelle transmises à la Caf avant le 31 janvier de l'année du droit (N), dans la limite du prix de revient plafond.

Le paiement par la CAF est effectué en fonction des pièces justificatives produites au plus tard le 30 juin de l'année du droit (N) examiné.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de l'année N.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver les termes de la convention telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les nouvelles dispositions induites par le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs,

Vu la convention d'objectifs et de financement N° 18-41J portant sur la convention d'objectifs et de financement de la prestation de service des ALSH périscolaire,

Vu l'avenant à la convention d'objectifs et de financement N° 18-143J ci-annexé,

Vu la délibération municipale N°2018-07-200 du 04 juillet 2018 relative à la convention portant sur le Projet Educatif de Territoire « PEDT »,

Vu la délibération municipale N°2018-09-216 du 27 septembre 2018 relative à la convention portant sur la mise en œuvre du taux de participation individualisé pour la participation financière des familles aux activités municipales,

Vu la délibération municipale N°2018-11-262 du 29 novembre 2018 relative à la convention définissant les modalités et tarifs des « Plan Mercredi »,

Vu l'approbation de « La Charte de la Laïcité » signée le 16 mars 2016 entre la ville de Clichy-sous-Bois et la CAF de la Seine-Saint-Denis,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nécessité pour la ville de Clichy-sous-Bois de modifier par voie d'avenant la convention de prestation de la service gérée par la CAF de la Seine-Saint-Denis,

Considérant que le paiement de la PS est assujettie à la remise de pièces justificatives et que l'activité et l'actualisation s'effectuent sur la base des heures réalisées,

Considérant que le règlement est effectué pour l'acompte de 50 % du montant de la Prestation de service au taux de 50 % du prix plafond fixé annuellement par la CNAF et qui sera versé sur la base de l'activité prévisionnelle transmises à la CAF avant le 31 janvier de l'année du droit (N), dans la limite du prix de revient plafond,

Considérant que le gestionnaire s'engage à respecter la « Charte de la Laïcité » ci-annexée,

Considérant que le gestionnaire s'engage à respecter la convention « Plan Mercredi » et sa Charte Qualité,

Considérant que la transmission de données se fera via un accès à des services mis à disposition sur un espace sécurisé [www.caf.fr](http://www.caf.fr) dénommé « Mon Compte Partenaire »,

Considérant que cet avenant prend effet du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 décembre 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

D'approuver les termes de l'avenant tel qu'annexé à la présente délibération.

### **ARTICLE 2 :**

D'autoriser Le Maire à signer le dit avenant.

**ARTICLE 3 :**

D'inscrire les recettes au budget en cours de l'exercice concerné.

---

**N° : DEL 2019 01 011**

**Objet : APPROBATION DE L'AVENANT CHARTE PLAN MERCREDI**

**Domaine : Politiques éducatives**

**Rapporteur : Olivier KLEIN**

Rapport au Conseil Municipal :

Le Projet éducatif de territoire (PEDT) 2018-2020 adopté par le Conseil Municipal de juin 2018 a été validé par le groupement d'appui départemental, instance partenariale copilotée par l'IA-DASEN et le préfet représenté par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, (DDCS). Il a été à ce titre labellisé « Plan Mercredi ». Dans le cadre de la mise en place du Plan mercredi et suite à l'adoption du PEDT par la Ville, la DDCS a proposé la signature de deux conventions :

- Convention « Charte de qualité Plan mercredi »,
- Convention relative à la mise en place d'un Projet Éducatif De Territoire 2018-2020.

Ces conventions ont été adoptées par l'ensemble des partenaires (DDCS, Éducation nationale, Caisse d'allocations familiales, Commune).

Néanmoins, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale a informé la Ville de l'oubli d'un article dans le modèle de convention « Charte de qualité Plan mercredi » portant sur l'engagement de la CAF et a transmis un avenant.

Cet avenant est donc une modification d'une erreur matérielle de la CAF faite à leur demande et ne modifie en rien les modalités de mise en œuvre du Plan mercredi telles que validées par le Conseil Municipal le 29 novembre dernier.

Le Conseil Municipal est donc invité à autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention Charte Plan mercredi ci-annexé.

Vu Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale des familles,

Vu le Code de l'éducation,

Vu la délibération n° 2018-11-262 du 29 novembre 2018 portant sur la détermination des tarifs et des modalités d'organisation du Plan mercredi et adoption des conventions afférentes,

Vu l'avis de la commission municipale,

Vu l'avenant de la charte Plan mercredi, ci-annexé,

Considérant la nécessité d'approuver l'avenant à la convention « charte de qualité Plan Mercredi »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

**ARTICLE 1 :**

D'approuver l'avenant à la convention de la charte Plan mercredi portant sur l'engagement de la CAF.

**ARTICLE 2 :**

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention.

**ARTICLE 3 :**

Dit que la recette sera inscrite sur le budget en cours.

---

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES :**

Le Maire rend compte au conseil municipal des décisions municipales en vertu de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fin de la séance : 20 h 10